



République Française  
Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

- :: -

**ARRETE DE MAINLEVÉE DE L'ARRETE DE MISE EN SECURITE n° 2026-199**

- :: -

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-447**

- :: -

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-14 ;**

**Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente N° 2026-199 du 10 février 2026, adressé à Monsieur Baou Larbi, représentant du Syndic de Copropriété 48 rue de la République dont le siège social est situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700), mettant en demeure les copropriétaires de l'immeuble sis 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AI 649, à mettre fin à tout danger sur le bien susmentionné ;**

**Considérant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés de façon pérenne par l'entreprise Artois Nord Façade représentée par Monsieur ASLAN, consistant en la dépose de la corniche en béton, de la pose d'une gouttière et de cache moineaux ;**

**Considérant le constat et procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 20 mars 2026, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté de mise en sécurité urgente N° 2026-199 du 10 février 2026, pris sur un immeuble situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AI 649, mettant fin au danger de façon pérenne ;**

**Considérant que les travaux réalisés permettent de garantir la solidité de l'immeuble susmentionné ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est pris acte du procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 20 mars 2026, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté de mise en sécurité N° 2026-199 du 10 février 2026, pris sur un immeuble situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AI 649 mettant fin au danger de façon pérenne. Au vu des documents cadastraux en notre possession, la propriété susmentionnée appartient aux Copropriétaires du 48 rue de la République. Les Copropriétaires du 48 rue de la République sont représentés par Monsieur Baou Larbi, représentant du Syndic de Copropriété 48 rue de la République dont le siège social est situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700).

**Article 2 :** La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité N° 2026-199 du 10 février 2026, pris sur un immeuble situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AI 649 est prononcée.

**Article 3 :** L'arrêté de mainlevée est notifié à la personne mentionnée à l'article 1. Le périmètre de sécurité prescrit par arrêté de mise en sécurité N° 2026-198 du 10 février 2026 est supprimé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de la commune où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 5** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



**Ludovic PAJOT**  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
15 avr. 2026